



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 4 MARS 2013

SPECIAL N ° 3"- MARS 2013

SOMMAIRE

ARS

Décision - Décision mettant fin à la nomination provisoire de délégué territorial de l'Aude de M. Dominique KELLER et portant nomination de M. Xavier CRISNAIRE en qualité de délégué territorial de l'Aude	1
Décision - Décision portant délégation de signature	3

DECISION ARS-LR-2013-234

**Décision mettant fin à la nomination provisoire de délégué territorial de l'Aude
de Monsieur Dominique KELLER**

**et portant nomination de Monsieur Xavier CRISNAIRE
en qualité de délégué territorial de l'Aude**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
- VU** la décision ARS-LR - 2012/130 en date du 29 janvier 2013 portant nomination provisoire de Monsieur Dominique KELLER en qualité de délégué territorial de l'Aude,
- VU** le contrat de travail à durée indéterminée en date du 14 février 2013 engageant Monsieur Xavier CRISNAIRE à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 1^{er} mars 2013,

DECIDE

- ARTICLE 1** A compter du 1^{er} mars 2013, il est mis fin aux fonctions provisoires de délégué territorial de l'Aude au sein de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon de Monsieur Dominique KELLER.
- ARTICLE 2** A compter de cette même date, Monsieur Xavier CRISNAIRE est chargé des fonctions de délégué territorial de l'Aude au sein de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3 La présente décision peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 27 février 2013

Docteur Martine Aoustin

Signé

Directeur Général

Décision ARS LR / 2013 - 243

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- VU** la décision ARS LR / 2013 – 234 du 27 février 2013 portant nomination de Monsieur Xavier Crisnaire, en qualité de Délégué Territorial du département de l'Aude ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} mars 2013, délégation de signature est accordée à Monsieur Xavier Crisnaire, Délégué Territorial du département de l'Aude, afin de signer dans le cadre de ses attributions et compétences territoriales, les décisions suivantes :

I - Offre des soins et de l'autonomie :

a) professions de santé :

- Courriers relatifs à la permanence des soins - à l'exception des décisions relatives à la sectorisation, au cahier des charges et à l'organisation du service de garde des entreprises de transports sanitaires (art.L6312-16 et suivants du code de la santé publique)-.
- Autorisation de dispenser l'oxygène médical.
- Correspondances relatives à la complétude des demandes de création de laboratoires d'analyses biologiques médicales et demandes de modification d'exercice.
- Application des dispositions du Code de la Santé Publique afférentes aux transports sanitaires (Code de la Santé Publique - article L. 6312.1 et suivants)
- Enregistrement des diplômes relevant de la compétence de l'agence.
- Établissement et mise à jour des listes professionnelles.
- Instructions des dossiers, organisation des épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins et délivrance des certificats.
- Dispenses de scolarité relevant de l'agence
- Instruction et décisions concernant l'exercice des professions médicales et paramédicales relevant de la compétence de l'agence.
- Présidence des conseils techniques et pédagogiques des écoles paramédicales.
- Récépissés de déclaration de l'activité de tatouage (article R 1311-2 Code de la Santé publique)
- Désignation des médecins experts en application de l'article R 141-1 du code de la sécurité sociale.

b) établissements de santé et médico-sociaux

- Les correspondances relatives
 - aux délibérations des organes délibérant et aux décisions des directeurs des établissements de santé visés à l'article L 6141-1 du code de la santé publique,
 - à la complétude des demandes d'autorisation de création, d'extension et d'autorisation d'ouverture des établissements de santé, des équipements matériels lourds, des activités de soins (article L 6122-1 du code de la santé publique) des établissements et services médico-sociaux
 - à la recevabilité des demandes d'autorisation en fonction des bilans quantifiés de l'offre de soins
 - la mise en œuvre des visites de conformité.
- Les correspondances relatives à l'instruction
 - des demandes de création de structures de coopération,
 - des contrats d'objectifs et de moyens,
 - des conventions tripartites des EHPAD,
 - de la validation des GIR des EHPAD par la commission départementale de coordination médicale (décret et arrêté du 26/04/1999).
 - des plaintes et à leur suivi concernant les établissements médico-sociaux.
- le contrôle des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé
- le contrôle des délibérations des conseils d'administration des établissements publics médico-sociaux
- le contrôle des décisions des directeurs des établissements publics de santé.
- la gestion des directeurs des chefs d'établissements des établissements publics sanitaires et médicosociaux, à l'exception des décisions concernant l'intérim, l'évaluation et la fixation du régime indemnitaire des directeurs des établissements suivants : CH de CARCASSONNE, CH de NARBONNE, CH de CASTELNAUDARY et CH de LEZIGNAN.

- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des établissements et services médico-sociaux s'inscrivant dans l'enveloppe départementale.
- Les conventions tripartites des EHPAD, lorsque celles-ci n'engendrent pas d'incidence financière.
- Les décisions relatives au contrôle des comptes administratifs, à la réformation et à l'affectation des résultats d'exploitation des établissements et services médico-sociaux.
- La répartition des heures syndicales mutualisées de la fonction publique hospitalière
- L'autorisation des médecins généralistes d'exercer dans les services de médecine des hôpitaux locaux.
- La présidence des jurys et l'organisation des concours hospitaliers.
- Les accusés de réception des dons effectués à des fins de recherche (article R 5124-66 CSP).

II – Veille sanitaire et santé publique

- Proposition de désignation des médecins agréés pour le comité médical et la commission de réforme (Décret 86-442 du 14/03/1986)
- Correspondances relatives à la gestion des situations relevant du champ de la veille et de la sécurité sanitaire.
- Correspondances et avis relatifs aux demandes de détention d'arme (article 47-2 du décret 95-589).
- Secrétariat de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP).
- Désignation des médecins experts en application de l'article L 3213-8 du code de santé publique (Hospitalisations d'Office)
- Avis sur les demandes d'inscription sur liste des médecins coordonnateurs des suivis socio-judiciaires –articles L.3711-1 et R 3711-1 du code de la santé publique.
- Délivrance des autorisations de transport requises pour les personnes qui se déplacent au sein de l'espace Schengen avec un traitement médical à base de certains médicaments stupéfiants ou contenant des substances psychotropes.
- Désignation des médecins experts dans le cadre de l'article R. 141-1 du code de la sécurité sociale
- Pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA) :

Les correspondances relatives à :

- à la complétude des demandes d'autorisation de création, l'extension et l'autorisation d'ouverture
- la mise en œuvre des visites de conformité
- l'instruction des contrats d'objectifs et de moyens
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux. »

III - Santé environnement

- Courriers généraux dans les divers domaines relatifs à la santé environnementale, bordereaux, certification conforme de documents administratifs.
Communication au préfet de rapports annuels ou d'information dans le domaine de la santé environnementale.
- Avis donnés par l'ARS au préfet, aux DDI, aux collectivités locales en application de la loi HPST ou en application de divers textes réglementaires dans le domaine de la santé environnementale (tels que notamment, ICPE, PLU, Permis de construire, études d'impact, avis à l'autorité environnementale, dossiers instruits au titre du code de l'environnement).

- Courriers et bons de commandes relatifs à la mise en œuvre du marché public sur le contrôle sanitaire des eaux.
- Désignation des hydrogéologues agréés notamment pour les avis relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, aux eaux minérales, aux opérations funéraires.
- Établissement et signature des rapports présentés devant le CODERST dans les domaines relatifs aux EDCH, aux piscines, aux baignades, aux opérations funéraires, aux eaux minérales naturelles.
- Rapports et enquêtes relatifs à des inspections relatives au respect d'arrêtés préfectoraux, à des enquêtes environnementales sur des intoxications au monoxyde de carbone, sur le saturnisme infantile, à des inspections diverses dans les domaines de la Santé environnementale.
- Rapports motivés devant le CODERST sur les procédures d'habitat insalubre, rapports conduisant à la prise d'arrêté d'urgence au titre de l'article L 1311-4 et L 1331-26 du code de la santé publique.
- Observations sur les rapports annuels transmis à l'ARS avant transmission au préfet.
- Courriers, notifications et actes divers relatifs à l'instruction des procédures en matière d'EDCH, d'eaux minérales naturelles, d'habitat, de piscines et de baignades, de lutte contre la présence du plomb ou de l'amiante et autres nuisances, de rayonnements ionisants et non ionisants, de lutte contre la pollution atmosphérique et de déchets, de maladies transmises par les insectes, et ne relevant pas de la compétence du préfet.
- Interprétation des analyses de contrôle sanitaire des EDCH, des piscines, des baignades. Réalisation des synthèses.
- Demande de mesure corrective dans le champ de l'EDCH suite à une non-conformité d'une limite de qualité.
- Établissement des bilans de contrôle sanitaire, des documents à joindre à la facture d'eau.
- Diffusion des informations et des analyses lorsque cette diffusion relève du champ de compétence de l'agence.
- Établissement, organisation et diffusion du programme de contrôle sanitaire dans le domaine des EDCH, des piscines, des baignades, des eaux minérales naturelles.
- Accusé réception des profils baignades
- Accusé réception de tout signalement d'une situation anormale ou mettant en danger la santé publique, son origine et les mesures prises
- Divers actes relatifs à l'application du code de la santé publique en matière de saturnisme infantile (accusé réception d'un signalement, délivrance agrément pour les activités de diagnostic et de contrôle du plomb, réception des CREP, courriers et transmissions).
- Courriers préalables au déclenchement de la procédure de déclaration d'insalubrité au titre du code de santé publique et ne relevant pas du préfet.
- Prise et notification de mesures en cas d'inobservations de dispositions de lutte contre le bruit en sachant que l'autorité administrative compétente n'est pas spécifiée.
- Demandes de mises à disposition de dossiers technique pour l'amiante par les propriétaires et des conventions et documents de suivi des DASRI par les établissements sanitaires et médico-sociaux
- Convention de mise à disposition des données cartographiques auprès de nos partenaires extérieurs (DDI, bureau d'études, collectivités...).

IV - Ressources humaines

- Gestion des congés et absences des personnels
- Définition des ordres de mission permanents ou ponctuels et instruction des états de frais de déplacement.
- Évaluation professionnelle des agents de la délégation territoriale dans le cadre des critères arrêtés au niveau régional.
- Signature des arrêtés relatifs au paiement des astreintes
- Signature des états de service et des attestations de travail pour les agents contractuels ou vacataires ayant travaillé dans les services des DDASS.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation accordée à Monsieur Xavier CRISNAIRE, est exercée par :

Madame Dominique MESTRE-PUJOL, ingénieur général du génie sanitaire, Monsieur le Docteur Eric SCHWARTZENTRUBER, médecin inspecteur en chef et Madame Géraldine BERTRAND, Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Xavier CRISNAIRE, Madame Dominique MESTRE-PUJOL, Monsieur le Docteur Eric SCHWARTZENTRUBER et Madame Géraldine BERTRAND, la délégation pourra être exercée par :

Sur le point I - Offre des soins et de l'autonomie :

- Monsieur Thierry TOLZA, inspecteur
- Monsieur Firoze HAFEJI, attaché d'administration

Sur le point III – santé environnement :

- Monsieur Louis CHASTANG, ingénieur d'études sanitaires
- Monsieur Laurent PENA, ingénieur d'études sanitaires.

Article 3 La présente décision peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 28 février 2013

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général